

ASSEMBLÉE DU 2012-10-15

CANADA
Province de Québec
M.R.C. de la Vallée-de-la-Gatineau
VILLE DE MANIWAKI

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Maniwaki, tenue le 15 octobre 2012, à 20 heures, à la salle du conseil.

VÉRIFICATION DU QUORUM

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION POUR LES 5 DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES SUIVANTES:

73 rue Notre-Dame, 259 boul. Desjardins, 188 rue Commerciale, 138-140 rue Comeau et 169 rue Principale Sud.

Aucune personne ne s'est présentée à cette assemblée publique de consultation concernant ces 5 demandes de dérogations mineures.

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Monsieur Robert Coulombe, maire, déclare l'assemblée ouverte et souhaite la bienvenue à tous.

MOMENT DE RECUEILLEMENT

LES PRÉSENCES

Sont présents: Monsieur le maire Robert Coulombe, Mesdames les conseillères Estelle Labelle et Charlotte Thibault, Messieurs les conseillers Jacques Cadieux, Bruno Robitaille, Louis-André Hubert et Rémi Fortin formant le quorum du conseil sous la présidence de son honneur le Maire, sont également présents, M^e John-David McFaul, greffier, Dinah Ménard, trésorière et le directeur général Daniel Mayrand.

RÉSOLUTION NO 2012-10-159 Adoption de l'ordre du jour.

Il est proposé par le conseiller Jacques Cadieux, appuyé par le conseiller Louis-André Hubert et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO 2012-10-160 Adoption du procès-verbal du 1^{er} octobre 2012.

Il est proposé par le conseiller Louis-André Hubert, appuyé par la conseillère Estelle Labelle et résolu unanimement d'adopter le procès-verbal du 1^{er} octobre 2012, tel que rédigé.

ADOPTÉE

ASSEMBLÉE DU 2012-10-15

RÉSOLUTION NO 2012-10-161 Pour payer les comptes payables du mois de septembre 2012.

CONSIDÉRANT QUE le total des comptes payables pour les activités financières pour le mois de septembre 2012 s'élève à 246 429,65 \$;

CONSIDÉRANT QUE le fournisseur 1 C 0045 a une retenue de 1 724,63 \$;

CONSIDÉRANT QUE le fournisseur 1 E 0024 a une retenue de 700,00 \$;

CONSIDÉRANT QUE le fournisseur 1 S 0099 est au crédit de 51,67 \$;

POUR CES MOTIFS,

il est proposé par le conseiller Louis-André Hubert, appuyé par le conseiller Rémi Fortin et résolu unanimement par tous les conseillers présents;

QUE

le conseil autorise la trésorière à émettre des chèques concernant les comptes payables ci-haut mentionnés pour un montant de 244 056,69 \$;

ET QUE

les fonds à cette fin soient appropriés aux postes budgétaires identifiés à la liste des comptes payables.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO 2012-10-162 Demande de dérogation mineure / 73 rue Notre-Dame, pour rendre conforme une habitation bifamiliale.

CONSIDÉRANT QUE le service de l'urbanisme a reçu une demande de dérogation mineure pour rendre conforme une habitation bifamiliale au 73, rue Notre-Dame appartenant à M. Guy Charrette;

CONSIDÉRANT QUE la demande consiste à rendre conforme une marge arrière de 0 m au lieu de 9 m sur une largeur approximative de 5,5 m pour une résidence bifamiliale isolée déjà construite, tel que l'exige la grille des usages et normes de la zone H-070 du Règlement de zonage # 881 de la Ville de Maniwaki;

ASSEMBLÉE DU 2012-10-15

- CONSIDÉRANT QU' une telle distance ne cause aucun préjudice aux propriétés voisines;
- CONSIDÉRANT QU' au cours de l'analyse, le Comité Consultatif d'Urbanisme a relevé une autre irrégularité à propos du stationnement;
- CONSIDÉRANT QUE le logement au sous-sol n'a pas encore reçu toutes les autorisations de la part du service d'urbanisme, notamment sur la résistance au feu des matériaux de construction formant le plafond;
- CONSIDÉRANT la recommandation des membres du CCU d'accepter la demande de dérogation mineure avec certaines conditions;

POUR CES MOTIFS,

il est proposé par le conseiller Louis-André Hubert, appuyé par la conseillère Charlotte Thibault et résolu unanimement par tous les conseillers présents d'accepter la demande dérogation mineure conditionnellement à ce que le demandeur se conforme aux exigences du Code du bâtiment en ce qui concerne le logement localisé au sous-sol et rendre conforme la présence de 50% des cases de stationnement localisées sur le lot 2282549 pour une habitation bifamiliale isolée, au lieu de 80%, tels que l'exige l'article # 323 du Règlement de zonage # 881 de la Ville de Maniwaki.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO 2012-10-163 Demande de dérogation mineure / 259 boul. Desjardins pour l'installation d'une enseigne sur le bâtiment principal – Garage Gendron Chrysler.

- CONSIDÉRANT QUE le service de l'urbanisme a reçu une demande de dérogation mineure pour l'installation d'une enseigne sur le bâtiment principal du 259, boul. Desjardins du Garage Gendron Chrysler;
- CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à l'installation d'une enseigne de 15 m² au lieu de 8 m² tel que l'exige l'article # 1110 du Règlement de zonage # 881 de la Ville de Maniwaki;
- CONSIDÉRANT QUE ce type d'enseigne ne cause aucun préjudice aux propriétés voisines;
- CONSIDÉRANT la recommandation des membres du CCU d'accepter la demande de dérogation mineure;

ASSEMBLÉE DU 2012-10-15

POUR CES MOTIFS,

il est proposé par le conseiller Rémi Fortin, appuyé par le conseiller Louis-André Hubert et résolu unanimement par tous les conseillers présents d'accepter la demande pour la propriété sise au 259, boul. Desjardins afin de rendre conforme l'installation d'une enseigne de 15 m² au lieu de 8 m² tel que l'exige l'article # 1110 du Règlement de zonage # 881 de la Ville de Maniwaki.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO 2012-10-164 Demande de dérogation mineure / 188 rue Commerciale – Bruno Lacaille.

CONSIDÉRANT QUE le service de l'urbanisme a reçu une demande de dérogation mineure pour le 188, rue Commerciale, appartenant à M. Bruno Lacaille;

CONSIDÉRANT QUE le projet initiale consiste à rendre conforme le prolongement d'un bâtiment existant sur une longueur approximative de 10 m à une distance de 1,32 m de la ligne latérale au lieu de 2 m tels que l'exige la grille des usages et normes de la zone C-048 du Règlement de zonage # 881 de la Ville de Maniwaki;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste remplacer une section du bâtiment vétuste;

CONSIDÉRANT QUE la demande initiale consistait à un prolongement à une distance de 1,32 mètre et qu'à une telle distance aucune fenêtre ne sera possible ce qui en ferait un long bâtiment à mur aveugle;

CONSIDÉRANT QU' une telle distance ne cause aucun préjudice aux propriétés voisines;

CONSIDÉRANT QUE le projet proposé consiste à remplacer la section vétuste par un revêtement en vinyle blanc et que dans ce secteur la majorité des bâtiments ont un revêtement en bois de couleur;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ne jugent pas appropriée la distance de 1,32 m de la ligne latérale et que les membres recommandent 1,5 m;

CONSIDÉRANT la recommandation des membres du CCU d'accepter la demande de dérogation mineure avec certaines conditions;

ASSEMBLÉE DU 2012-10-15

POUR CES MOTIFS,

il est proposé par le conseiller Louis-André Hubert, appuyé par le conseiller Rémi Fortin et résolu unanimement par tous les conseillers présents d'accepter la demande de dérogation mineure conditionnellement à ce que le requérant soumette, au comité ou au conseil, des matériaux en bois autre que de couleur blanche pour l'ensemble des côtés avant et latéraux du bâtiment. Cette recommandation vise une intégration avec les bâtiments voisins et va selon le Comité dans l'esprit du législateur concernant les articles 122 et 123 du Règlement de zonage # 881 de la Ville de Maniwaki;

ET

conditionnellement à ce que la distance de la ligne latérale soit de 1,5 mètre au lieu de 2 mètres tel que l'exige la grille des usages et normes de la zone C-048 du Règlement de zonage # 881 de la Ville de Maniwaki;

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO 2012-10-165 Demande de dérogation mineure / 138-140, rue Comeau, appartenant à M. Louis-Philippe Lévesque, pour la construction d'un solarium.

CONSIDÉRANT QUE le service de l'urbanisme a reçu une demande de dérogation mineure pour rendre conforme une habitation bifamiliale au 138-140, rue Comeau appartenant à M. Louis-Philippe Lévesque;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rendre conforme la construction d'un solarium à une distance de 7,45 m, sur une largeur de 5 m au lieu d'être localisé à une distance de 9 m pour une habitation bifamiliale isolée, tel que l'exige la grille des usages et normes de la zone H-086 du Règlement de zonage # 881 de la ville de Maniwaki;

CONSIDÉRANT QU' une telle distance ne cause aucun préjudice aux propriétés voisines;

CONSIDÉRANT la recommandation des membres du CCU d'accepter la demande de dérogation mineure;

ASSEMBLÉE DU 2012-10-15

POUR CES MOTIFS,

il est proposé par le conseiller Louis-André Hubert, appuyé par le conseiller Rémi Fortin et résolu unanimement par tous les conseillers présents d'accepter la demande de dérogation mineure pour le 138-140 rue Comeau, tel que recommandé par les membres du CCU.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO 2012-10-166 Demande de dérogation mineure pour une allée à double sens / 169 rue Principale-Sud - M. Jacques Beaudoin - restaurant Le Wrap Chez Jack.

CONSIDÉRANT QUE le service de l'urbanisme a reçu une demande de dérogation mineure pour l'allée et le stationnement pour le restaurant Le Wrap Chez Jack, localisé au 169 rue Principale-Sud;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste rendre conforme une allée d'accès à double sens d'une largeur de 3,1 m au lieu de 6 m, tel que l'exige l'article # 559 du Règlement de zonage # 881 de la Ville de Maniwaki.

CONSIDÉRANT QU' au cours de l'analyse le Comité Consultatif d'Urbanisme a estimé que les articles 564 sur le pavage complet du stationnement et 567 sur le tracé des cases de stationnements auraient avantage à être assoupli pour cette circonstance;

CONSIDÉRANT la recommandation des membres du CCU d'autoriser la demande de dérogation mineure avec certaines conditions;

POUR CES MOTIFS,

il est proposé par la conseillère Estelle Labelle, appuyé par le conseiller Jacques Cadieux et résolu unanimement par tous les conseillers présents d'autoriser la demande de dérogation mineure pour le 169 rue Principale Sud conditionnellement à ce que toutes les cases de stationnements soient indiquées clairement par une affiche distincte pour chaque stationnement et qu'aucune accumulation d'eau ne doit demeurer sur place formant ainsi de la boue;

ET

conditionnellement aussi à ce qu'une affiche d'interdiction de tourner à gauche soit installée à la sortie à l'intersection de l'allée de stationnements, et ce, aux

ASSEMBLÉE DU 2012-10-15

frais du demandeur. Cette affiche sera semblable à celle à la sortie du restaurant McDonald's sur le coin opposé.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO 2012-10-167 Levée de l'assemblée.

Il est proposé par le conseiller Jacques Cadieux, appuyé par la conseillère Charlotte Thibault et résolu unanimement de procéder à la levée de cette assemblée ordinaire à 20h10.

ADOPTÉE

Robert Coulombe, maire

M^e John-David McFaul, greffier